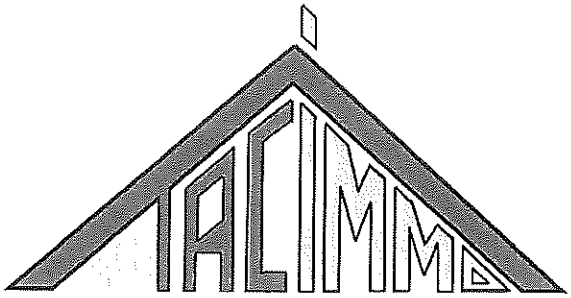

Sci TAC- Immo

1037 av. L. de Vinci
34970 LATTES

RCS Montpellier 441 357 266

BAIL COMMERCIAL

Les SOUSSIGNES

La Société dénommée SCI TAC IMMO, Société Civile Immobilière au capital de 100.000,00 EUROS, dont le siège est 1037 av L de Vinci 34970 LATTES, identifiée au SIREN sous le numéro 441 357 266 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par Monsieur Daniel Roland MOLINELLI, gérant statutaire,

Agissant tant en sa qualité de gérant et des pouvoirs qu'il détient des statuts ;

Ci après désigné le Propriétaire ou le Bailleur

D'une part

Et

SARL RESTO BOX

Représentée par son gérant Benjamin CORALLO

Immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 820 280 493, le 5/06/2016 dont le siège est 10ter chemin du Coulet 34800 BRIGAND

restobox34@gmail.com

Le Locataire s'engage à indiquer au Bailleur tout changement de coordonnées pouvant intervenir au cours de ce contrat, de façon à rester joignable;
Un exemplaire du Kbis actuel est joint au présent contrat.
Le Locataire s'engage à fournir une copie de Kbis si des modifications interviennent.

Ci-après désignée le Preneur

D'autre part,

Ont par ces présentes, constitué un bail commercial classique

A l'EFFET DE LOUER à titre de bail à loyer commercial conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants ainsi que R 145-1 et suivants du Code de Commerce au "Preneur" qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

DESIGNATION

- DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DONT DÉPENDENT LES BIENS :

A CLERMONT-L'HERAULT (HÉRAULT) 34800 1, 3, 5 Rue Léon Bouquet,
Dans un immeuble situé en bordure du boulevard Léon Rouquet, faisant retour sur la rue Hippolyte Rouquette, élevée sur terrain plain d'un rez de chaussée ;

Figurant au cadastre savoir :

SECTION	N°	LIEUDIT	SURFACE
BP	231	ANGLE DES RUES: Léon Rouquet Hippolyte Rouquette	01 a 29 ca

- DÉSIGNATION DES BIENS LOUÉS :

Un local commercial au rez de chaussée dudit immeuble ,
2 **ENTRÉES, l'une rue 1, Leon Rouquet, l'autre rue Hyppolite Rouquette**
Pour une surface globale approximative de 25 m2

Tels que lesdits locaux existent sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le "Preneur" déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes avant ce jour.

Appartenant au Bailleur.

Ils ont entre autre convenu des clauses particulières suivantes dans le respect des dispositions légales en vigueur,
clauses qui sont acceptées expressément par le PRENEUR
qui s'engage irrévocablement à s'y obliger ainsi que ses successeurs :

DURÉE DU BAIL :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commencent à courir le **05 Mars 2018 pour se terminer le 04 Mars 2026.**
Toutefois le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.
Le bailleur jouira de la même faculté, s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21 et L 145-24 du Code de commerce, afin de construire, de reconstruire l'immeuble existant, de le surélever ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.
Dans l'un et l'autre cas, conformément à l'article L. 145-9 du Code de commerce la partie qui voudra mettre fin au bail devra en donner avis par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours ou d'une demande de renouvellement.
À défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par le contrat. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance.

ATTENTION : Le présent bail vient en remplacement du contrat consenti à « Pasta Pizza - M. et Mme D'aillaud de Caseneuve. Il n'aura valeur légale et entière qu'une fois le bail précédent résilié, ce qui suppose un accord entre les 2 parties prenantes. Faute d'accord entre elles, ce contrat s'annulera de moi même.

MATÉREL CONTENU DANS LE LOCAL :

Le Preneur confirme avoir trouvé un accord avec l'ancien Locataire « Pasta Pizza, M. et Mme D'aillaud de Caseneuve » pour l'acquisition du matériel et mobilier d'exploitation contenu dans le local au jour de la signature. Le preneur en deviendra donc propriétaire et en assumera seul l'entretien.

DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront exclusivement être consacrés par le "Preneur" à l'exploitation d'un fonds de commerce de "Restauration Bar Traiteur" que le locataire développera dans ce local, sans qu'il puisse en faire d'autre même temporairement, et ce dernier devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres concernant ladite exploitation.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 145-47 du Code de Commerce, le "Preneur" aura la faculté d'adjoindre à l'activité ci-dessus prévue, des activités connexes ou complémentaires. A cet effet, le "Preneur" devra faire connaître son intention au "Bailleur" par acte extrajudiciaire en indiquant la ou les activités dont l'exercice est envisagé.
De même, conformément aux dispositions des articles L 145-48 et suivants du Code de Commerce, le "Preneur" aura la faculté de demander au "Bailleur" l'autorisation d'exercer dans les lieux loués, une ou plusieurs activités non prévues au présent bail.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE JOUISSANCE :

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales du présent contrat, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir, notamment :
— D'exploiter personnellement dans les lieux loués, de façon continue, un fonds de commerce de Restauration
— De tenir constamment garnis les lieux loués de meubles meublants, objets mobiliers, marchandises et matériel, en qualité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les conditions de la présente convention.
— De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.
— De ne pouvoir installer : stores extérieurs, tentes, marquises, auvents ou dispositifs analogues sans une autorisation écrite et préalable du bailleur ainsi que de l'administration concernée, à charge de veiller à leur solidité et de les entretenir en bon état : leur responsabilité civile sera engagée, à l'exclusion de celle du bailleur, du fait de la mise en place, de l'existence et du fonctionnement desdites installations.
— De ne pouvoir établir ni faire établir aucun étalage extérieur qui soit en contradiction avec les autorisations administratives, ni salir et dégrader l'environnement.
Le Preneur jouira du droit de Terrasse sous réserve d'obtenir l'autorisation de la Mairie et d'acquitter les éventuels droits y afférents.
Le Preneur jouira également du droit d'enseigne sur les surfaces qui seront délimitées en accord avec le bailleur. Une enseigne lumineuse ne pourra être utilisée qu'après approbation expresse du bailleur, sous réserve des autorisations administratives et de l'assemblée générale des copropriétaires.
Le preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes placées par lui. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier au bailleur.

ETAT DES LOCAUX :

Le "Preneur" prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du "Bailleur" de réparation ni de remise en état.

Le "Preneur" ne pourra élever aucune réclamation ni exercer aucun recours contre le "Bailleur" pour vices de construction, apparents ou cachés, erreur dans la désignation ou dans la contenance, mauvais état du sol, sous-sol, dégradations, insalubrité, cas de force majeure ou autre cause.
Toutefois, en raison du bénéfice des diverses garanties afférentes aux travaux de construction prévues par les articles 1792 et suivants, et 2277 du Code Civil auxquelles peut prétendre le "Bailleur", le "Preneur" s'oblige à informer sans délai le "Bailleur" de tout fait de nature à mettre en jeu l'exercice de ces garanties, à peine d'en être responsable s'il y avait négligence d'information de sa part.

TRAVAUX :

Le Preneur reconnaît qu'il devra obtenir une autorisation écrite du Bailleur pour la réalisation de tous les travaux modifiant les installations actuelles.
Le Preneur reconnaît que tous les travaux réalisés dans le local feront partie intégrante de ce local à l'issue du bail sans que le Preneur ne puisse demander aucune indemnité ni compensation au Bailleur.
Le preneur s'engage à prendre en charge les éventuels travaux de mise en conformité du local relativement à l'activité exercée par lui
Le preneur ne pourra utiliser que la partie de façade qui lui est affectée pour poser une enseigne conforme au cahier des charges du Bailleur.
Le preneur devra remettre en état si nécessaire à son départ.
Le preneur reconnaît que tous les travaux réalisés par lui resteront la propriété du bailleur à l'issue du présent bail commercial sans que le Preneur ne puisse demander d'indemnisation de quelque sorte que ce soit au Bailleur.

ENTRETIEN :

Le "Preneur" entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant la durée du bail, et il les rendra de même à la fin dudit bail .
Il supportera toutes les réparations qui seraient rendues nécessaires par suite du défaut d'exécution des réparations locatives ou d'entretien, de dégradations résultant de son fait, de celui de sa clientèle ou de son personnel.

Le "Preneur" sera responsable de tout avarie ou accident quelconque qui pourrait résulter de tous les services et installations de l'immeuble.

Si, pour une cause quelconque, le remplacement des installations ou des appareils se trouvant dans l'immeuble devenait nécessaire soit par suite d'usure, de vétusté, de force majeure, ou d'exigence administrative, il sera entièrement à la charge du "Preneur" sans recours contre le "Bailleur".

Le Preneur s''oblige à tenir le bien loué clos et couvert selon l'usage. Toutefois, Il est ici précisé que toutes les réparations, grosses et menues, et mêmes les réfections et remplacements qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrine, glaces, et vitres, volets ou rideaux de fermeture s'ils existent, seront à la charge exclusive du "Preneur".

CONTESTATION :

Le "Preneur" fera son affaire personnelle de façon que le "Bailleur" ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués .

MISE EN CONFORMITE :

Le Preneur aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité, tout en restant vis à vis du "Bailleur" garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.
Le preneur devra faire son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le "Bailleur".

USAGE DES LOCAUX :

Le "Preneur" ne pourra emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués des marchandises ou objets pouvant présenter des risques pour les personnes, les biens, l'environnement.
Le "Preneur" devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre, en tout temps, du paiement du loyer, des charges et accessoires, ainsi que de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.
Le Preneur veillera à ne rien faire qui puisse apporter des troubles de jouissance au voisinage.
Le "Preneur" devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le "Bailleur" ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.
Le "Preneur" devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel ou l'usage de produits corrosifs aux installations d'eau.
Dans le cas d'installations effectuées par le "Preneur" dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du "Bailleur" ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident, ou autre, qui pourrait survenir du fait de ces installations.
Le "Preneur" ne pourra faire dans les lieux loués, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.
Les travaux qui seraient autorisés par le "Bailleur" ou envisagés dans les conditions ci-dessus exposées, seront faits, aux frais du "Preneur", sous la surveillance, et le contrôle de l'architecte ou du maître d'oeuvre du "Bailleur", dont les honoraires seront, en tout état de cause, payés par le "Preneur".

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et décors, qui seraient faits dans les lieux loués, par le "Preneur", même avec autorisation du "Bailleur", resteront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du "Bailleur" sans aucune indemnité.
En ce qui concerne les travaux qu'il aura autorisé, le "Bailleur" ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.
Pour les travaux effectués sans son autorisation, le "Bailleur" aura toujours droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du "Preneur".

TAXES & IMPOTS:

Le "Preneur" acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, TLE et généralement tout impôt, contribution ou taxe auxquels il est assujetti professionnellement et dont le "Bailleur" pourrait être responsable pour lui et à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au "Bailleur", et notamment à l'expiration du présent bail, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers, et mobiliers professionnels.
Si le Preneur désire bénéficier du droit de terrasse éventuellement octroyé par la Mairie, il devra en faire la demande directement, en acquitté les droits auprès de la mairie ou de tout organisme désigné. Au cas où la mairie déciderait de suspendre ce droit, le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu responsable et, ceci, ne pourra en aucun cas constituer un motif valable de résiliation du présent contrat.
En particulier, le Preneur s'engage à rembourser au Bailleur la taxe foncière et la taxe d'ordures de ce local.

CHARGES LOCATIVES :

Le "Preneur" remboursera au "Bailleur" toutes les charges locatives qui font l'objet d'une provision payable dans les mêmes conditions que le loyer.
Il remboursera au "Bailleur" toutes les taxes locatives que celui-ci aurait payées pour son compte. Et en particulier **la consommation d'eau et les ordures ménagères.**
Le bailleur déclare que ce local ne fait partie d'aucune co-propriété et n'est donc pas assujetti à des charges locatives communes.
Le "Preneur" acquittera régulièrement et directement aux fournisseurs concernés ses consommations de gaz s'il en existe, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de location, d'entretien, et de relevé desdits compteurs.

VISITE DES LIEUX :

Le "Preneur" devra laisser le "Bailleur" ou son architecte visiter les lieux loués, au moins une fois par an , pendant le cours du présent bail afin de s'assurer de leur état.
Il devra également les laisser visiter par les amateurs éventuels en cas de mise en vente ou en vue d'une nouvelle location, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du "Bailleur" ou de son représentant, à charge pour le "Bailleur" de le prévenir au plus tard la veille.

ASSURANCE DES LOCAUX LOUÉS :

Le "Preneur" devra faire assurer, et tenir constamment assurés, pendant tout le cours du présent bail, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, l'incendie, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques. Il devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée du présent bail, et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du "Bailleur".
Le "Preneur" devra s'assurer dans la classe correspondant à son activité, sans recours possible contre le "Bailleur" ou son assureur.
En cas de sinistre ayant entraîné la destruction des biens meubles constituant le gage du "Bailleur" et l'impossibilité pour le "Preneur" de procéder à leur remplacement, les sommes dues à ce dernier par les compagnies d'assurances seront versées audit "Bailleur", à dû concurrence des loyers, charges et taxes dus par le "Preneur". Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie exécutoire des présentes pour faire signifier ce transport.
En cas de perte des biens loués pour quelque cause que ce soit, qu'elle soit totale ou partielle, la résiliation du présent bail aura lieu de plein de droit, sans indemnité à la charge du "Bailleur" et sans qu'il puisse être tenu de reconstruire ou de remettre les lieux en état.
Il est stipulé que si les primes d'assurances contre l'incendie étaient augmentées, par suite d'aggravation du risque résultant d'une exploitation du commerce différente de celle prévue initialement, le "Preneur" devra rembourser au "Bailleur" la majoration de prime.
Le preneur s'engage à fournir annuellement au Bailleur une attestation d'assurance.

RÉSILIATION :

Dans le cas où pour une cause telle que, vice de construction, reculement, alignement, et pour toute autre cause indépendante de la volonté du "Bailleur", l'immeuble viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, le présent bail sera résilié purement et simplement, et sans indemnité à sa charge, ainsi qu'il vient d'être dit.
Le présent bail sera également résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du "Bailleur" en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

CHANGEMENT D'ETAT DU PRENEUR :

Tout changement d'état de la personne du "Preneur" devra être notifié au "Bailleur" dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

FIN DE BAIL / REMISE DES CLEFS :

Le "Preneur" devra remettre les clés des lieux loués dès son déménagement effectué.
La remise des clefs par le "Preneur" et leur acceptation par le "Bailleur" ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le "Preneur" le coût des réparations de toute nature et dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses de ce bail.

VOLS & DEGATS :

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur", et par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voies de faits, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installations desdits services dans les lieux loués, notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.
Le "Preneur" devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits, prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.
Pour plus de sécurité le "Preneur" devra contracter toutes assurances nécessaires de façon que la responsabilité du "Bailleur" soit entièrement dégagée.

CESSION DU DROIT DE BAIL, DU DROIT D'ENTRÉE ET SOUS LOCATION :

Le "Preneur" ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou partie, sans le consentement exprès et écrit du "Bailleur". Toutefois, il pourra consentir librement une cession du bail à son successeur dans son activité.
Le "Preneur" ne pourra pas non plus sous-louer en tout ou en partie les locaux loués sans le consentement préalable express et par écrit du "Bailleur".
Toute cession ou sous location dûment autorisée devra avoir lieu par acte notarié auquel le "Bailleur" sera appelé. Les cessionnaires et sous locataires devront s'obliger solidairement avec le "Preneur" au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail, en cas de cession jusqu'au terme de la période de neuf ans en cours et en cas de sous-location pendant la durée de celle-ci.
Une copie exécutoire de l'acte de cession ou sous location devra être remise au "Bailleur", sans frais pour lui, afin de lui servir de titre exécutoire contre les cessionnaires ou sous locataires.
Le non-respect de cette clause entraîne l'inopposabilité au "Bailleur" et constitue un motif de résiliation du bail ou de non-renouvellement.

SIEGE SOCIAL :

Le preneur pourra établir son siège social à l'adresse du local s'il le désire tant que le présent contrat sera en vigueur.

LOYER :

Ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de **dix mille cinq cents Euros (10 500,00 EUR)** payable au "Bailleur" par virement direct sur son compte dont le RIB figure ci-après :

Société Marseillaise de Crédit
Agence Place d'Aragon 34970 LATTES

Titulaire du compte :
TAC IMMO SCI
Libellé du sous-compte :
COMPTE COURANT

Code banque	Code Agence	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30077	04150	10618300200	69	LATTES

IBAN : FR76 3007 7041 5010 6183 0020 069
BIC : SMCTFR2A

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE / IBAN
Partie réservée au destinataire du relevé

A chaque terme, il y a lieu d'ajouter une provision sur charges d'un montant de cinquante euros (50,00 EUR)

Le loyer est payable par mois d'avance, au plus tard le 5 du mois.

DEPOT DE GARANTIE

Le Bailleur demande un de dépôt de garantie de 3 mois, soit 1200 €
(Mille deux cents euros)

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, charges et accessoires, ou encore d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter contenant déclaration par le "Bailleur" de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire. Dans le cas ou le "Preneur" refuserait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire de suite.

En ce cas, toute somme remise à titre de dépôt de garantie restera acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

REVISION DU LOYER :

Le loyer ci-dessus fixé sera susceptible d'être révisé à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Pour le cas où l'indice choisi venait à disparaître ou à cesser d'être publié, un nouvel indice devra être choisi par les parties ou par un expert choisi par les parties ou la plus diligente d'entre elles. Cet indice devra toujours être en rapport soit avec l'objet du contrat soit avec l'activité des parties.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publié par l'INSEE pour le 2e trimestre de l'année 2017 soit 1664 points.

Si pour un motif quelconque, le loyer en question n'était pas définitivement fixé lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, le "Preneur" ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser, dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE :

En cas de décès du "Preneur" avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, pour l'exécution des présentes, et le coût des significations prescrites par l'article 877 du Code Civil sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Le "Preneur" remboursera au "Bailleur", si elle est due, sa part dans la contribution sur les revenus locatifs.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie à délivrer au "Bailleur", seront supportés par le "Preneur" qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile savoir : le "Bailleur" en son domicile ou siège et le "Preneur" dans les lieux loués.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous les actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ANNEXE

Copie de la Taxe Foncière est annexée au présent contrat à titre informatif.
Le montant de cette taxe et de la taxe des Ordures ménagères dépend du gouvernement et des collectivités locales.

Fait à Lattes / Hérault Le 18 Fevrier 2018

Pour la SCI TAC Immo, son gérant
Daniel Molinelli

Pour le Preneur
Benjamin CORALLO